



N° 035/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

X. c/ la décision du 31 mai 2016 de la Direction de l'Université
(non-reconnaissance d'un diplôme américain obtenu par correspondance)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 2 mai 2016, X. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne, en vue de débiter un baccalauréat universitaire auprès de la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne.
- B. Le 31 mai 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a rejeté la demande d'immatriculation d'X., au motif que : « (...) *l'Université de Lausanne ne reconnaît pas les diplômes de fin d'études secondaires obtenus à l'issue de cours suivis par correspondance. Votre diplôme de fin d'études secondaire ne peut donc pas être reconnu et une admission à l'Université de Lausanne ne sera possible qu'après avoir obtenu un premier titre universitaire. Selon les documents transmis, vous avez bien commencé des études universitaires et vous avez réussi deux années d'études. En revanche, vous avez par la suite suspendu vos études et effectuez actuellement une année sabbatique. Vous n'obtiendrez donc pas de titre universitaire vous permettant d'être admis à l'UNIL lors de la rentrée académique de septembre 2016* ».
- C. Le 9 juin 2016, le SII a reçu un recours de Mme X., non daté, formulé contre la décision de refus d'immatriculation du 31 mai 2016. Ledit recours a été transmis à la Direction de l'UNIL, le 14 juin 2016.
- D. L'avance de frais de 300.-, requise le 15 juin 2016, a été payée le 20 juin 2016.
- E. La Commission de recours a statué à huis clos le 28 juillet 2016.
- F. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 31 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été reçu le 9 juin 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conclut à son immatriculation.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne. Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.3.1. L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un Bachelor étranger à un Bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue (Cf. également : arrêt CRUL du 10 décembre 2015, 041/15) respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).

S'agissant de la condition d'une reconnaissance, respectivement d'une accréditation de l'État, garant d'une certaine neutralité et de l'intérêt public, la CRUL considère que ce critère de l'accréditation constitue un critère pertinent pour évaluer la qualité des titres académiques (Arrêt CRUL 030/13 par exemple).

2.3.2. Un autre des critères retenu par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.3.3. Ces six branches sont :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.3.4. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.3.5. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.3.1 à 2.3.4. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.4. Selon la Directive immatriculation 2016-2017 (pp. 12ss), pour être admissible à l'UNIL, les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires américain doivent être porteurs du :

- High School Diploma + deux années d'études réussies auprès d'une université dans une orientation et un programme reconnu par l'UNIL + examen de français ;

ou

- + 5 Advanced Placement Exams, note minimum pour chaque AP Exam : 3. Les 5 sujets doivent inclure 2 langues, les mathématiques, un sujet en sciences naturelles et un sujet en sciences humaines et sociales (...).

De plus, la Directive susmentionnée précise que : « *Ne sont pas reconnus : (...) Les diplômes de cours du soir, de cours par correspondance ou de cours pour adultes (...)* ».

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte

ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres américains n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.3. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.4. Le diplôme de la recourante contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction reprenant les déterminations du SII expliquant que : « *Mme X. a suivi la majorité de sa scolarité secondaire supérieure auprès de la Hackett Catholic Central High School/ (actuellement Hackett Catholic Central Prep.), institution privée américaine. D'après les informations dont nous disposons, cette école n'est accréditée que par la Michigan Non-Public School Accrediting Association. Elle n'est par contre accréditée par aucune des agences*

régionales d'accréditation américaines, ni par l'État. Par conséquent, les études suivies auprès de cette école ne sont pas reconnues par l'UNIL en vue d'une immatriculation ».

3.5. Ainsi, en plus de présenter un diplôme obtenu par correspondance qui n'est déjà pas reconnu, la recourante a effectué ses études auprès d'une institution ne jouissant pas d'une accréditation des agences régionales d'accréditation américaines, ni par l'État. Sans cette accréditation la qualité des études de la recourante ne peut pas être confirmée. La CRUL constate, dès lors, que la recourante, titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires obtenu par correspondance, ne remplit pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction. Elle devra réussir deux années d'études auprès une université dans une orientation et un programme reconnu par l'UNIL ou présenter des AP tests. Le SII a donc bien appliqué le droit et n'a pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation concernant l'équivalence du titre de la recourante. Pour ces motifs le recours doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, la recourante ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 09.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :